

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2019-CMQC-103
2020-CMQC-031
2020-CMQC-034

DATE : Le 25 septembre 2020

PLAINTES DE :

Me Annick Murphy et de Monsieur Philippe Gagné

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge Denise Descôteaux, Cour du Québec.

DÉCISION AU SUJET DE LA SUSPENSION PENDANT L'INSTANCE

[1] Le Conseil a, les 29 avril, 20 mai et 25 août 2020, conclut à la nécessité de constituer un comité d'enquête à la suite des plaintes déposées à l'égard de la juge.

[2] Ce contexte a conduit le Conseil à considérer, ce jour, l'opportunité de prononcer, suivant l'article 276 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, la suspension de la juge pendant l'enquête qui doit débiter le 2 novembre 2020.

[3] Le Conseil doit, à cet égard, évaluer la capacité de la juge à exercer sa charge avec la confiance des parties, de manière conforme à l'ordre public. Le Conseil a, à cette fin, entendu la juge et son procureur.

[4] Cet exercice conduit le Conseil à conclure que la situation n'exige pas, telle qu'elle se présente ce jour, la suspension de la juge. Quatre motifs justifient cette conclusion.

[5] Le premier est que l'enquête exigera l'analyse des faits allégués que la juge nie. Le deuxième est que l'enquête aura lieu à court terme. Le troisième découle des commentaires de la juge démontrant qu'elle est consciente de l'importance du processus engagé à son égard et d'avoir commis, à l'occasion, des maladresses. Le dernier est que la juge affirme avoir pris des dispositions pour s'assurer d'exercer ses responsabilités avec une plus grande sérénité.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature s'abstient de prononcer la suspension de la juge pendant l'enquête.